

11111



## Un nouveau cadre réglementaire pour les SIAO

30 novembre 2015 Accueil, orientation | [Actualités](#)

Afin de renforcer la légitimité des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et leur permettre de devenir une véritable instance de coordination départementale pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, la loi ALUR les a consacrés juridiquement dans le CASF en leur donnant une assise légale. Leur cadre d'action est décrit des articles L345-2-4 à L345-2-10 du CASF. Un décret publié le 6 novembre 2015, en précise certaines dispositions et donne aux SIAO la date du 1er mai 2016 pour mettre en œuvre les réformes. Une circulaire à paraître prochainement, synthétisera le cadre juridique des SIAO ainsi que l'objectif et les modalités de mise en place d'un SIAO unique par département.

Le décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux SIAO actualise les modalités d'admission en structure, pour prendre en compte les orientations du SIAO et précise le contenu de la convention liant le SIAO et l'Etat.

### Admission dans les structures et orientations des SIAO

**Le décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux SIAO actualise les modalités d'admission en CHRS.** Pour les structures d'hébergement conventionnées, les dispositions de la loi sont d'application immédiate.

La décision d'accueillir une personne à sa demande reste prononcée par le responsable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), mais cette structure est désormais sollicitée suite aux propositions du SIAO. Ainsi le décret prévoit que la structure est « désignée à l'administration sur proposition d'orientation du SIAO » (R345-4 du CASF). La proposition d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation doit de son côté tenir « compte de la situation de la personne ou de la famille, de la capacité du centre, des catégories de personnes qu'il est habilité à recevoir ainsi que des activités d'insertion qu'il est habilité à mettre en œuvre ».

La loi prévoit des admissions directes dans les cas d'urgence (L. 345-2-7 du CASF) : la décision d'admission est alors prise par le responsable du centre qui en informe le service intégré d'accueil et d'orientation. La décision d'accueil est prise pour une durée déterminée en tenant compte de l'évaluation de la situation de la personne ou de la famille. Elle est transmise sans délai au préfet. En l'absence de réponse dans le mois qui suit la réception, cette demande est réputée acceptée. La situation de la personne et de la famille accueillie fait l'objet d'un bilan au moins tous les six mois. Toute décision de refus doit obligatoirement être notifiée à l'intéressé et au SIAO.

**Le décret prévoit également que les dispositifs relevant du logement accompagné informent les SIAO des suites réservées aux propositions d'orientations** qui leur sont adressées, au même titre que les décisions des CHRS sont notifiées aux SIAO : « art. R. 345-10.- Les organismes exerçant des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, les logements-foyers et les résidences hôtelières à vocation sociale mentionnés à l'article L. 345-2-8 informent par tout moyen le service intégré d'accueil et d'orientation des suites données à ses propositions d'orientation selon des modalités déterminées conjointement avec ce service. »

### Convention SIAO et Etat

La conclusion d'une convention entre le SIAO et l'Etat est prévue par la loi aux articles L345-2-4 et 5 du CASF. Cette dernière devait contenir :

- les engagements du SIAO en matière d'objectifs et d'information du préfet et de coopération avec les autres SIAO ;
- les modalités de suivi de l'activité du service ;
- les modalités de participation à la gouvernance du SIAO des personnes ;
- les modalités d'organisation spécifiques du service eu égard aux caractéristiques et contraintes particulières propres au département ainsi que les financements.

Le décret détaille le contenu de ce document. Leur durée est pluriannuelle dans la limite de cinq ans. Parmi les mentions obligatoires de la convention figure :

- les modalités de recensement des places et des logements ;
- les modalités de fonctionnement du service d'appel téléphonique 115 ;
- les modalités de réalisation de l'évaluation des personnes ou familles ;
- la liste et l'objet des conventions signées ou susceptibles d'être signées par le SIAO ainsi que la ou les catégories de